

Les pouvoirs du conseil de producteurs qui lui sont délégués par législation provinciale sont forcément restreints au commerce intraprovincial. En vertu de la loi sur la vente des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut assigner aux offices de vente, pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus pour le commerce intraprovincial par les autorités provinciales. Cette loi investit également le gouverneur en conseil du pouvoir d'autoriser la commission provinciale à imposer et percevoir des contributions ou droits de la part des personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de denrées qui font l'objet de ces règlements aux fins de l'office, y compris la constitution de réserves, et la répartition des recettes sur une base de péréquation.

En 1964, on comptait 88 Offices de vente organisés au Canada, dont 54 dans la province de Québec et 17 en Ontario; chacune des autres provinces, sauf Terre-Neuve, possède au moins un tel Office. On estime qu'environ le septième du revenu commercial des fermes provenait, en 1964, des ventes réalisées sous un régime de réglementation par des commissions provinciales, en particulier des denrées suivantes: porcs, certains produits laitiers, volailles, laine, tabac, blé, soya, betteraves sucrières, pommes de terre, autres légumes, fruits, maïs de semence, haricots blancs, miel, produits de l'érable et bois à pâte. Le 31 octobre 1965, 38 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs aux fins du commerce interprovincial et d'exportation. Sept offices avaient reçu l'autorisation de percevoir pour sept denrées des contributions excédant les frais d'administration.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans le Code criminel, ont été révisées et fondues en une seule loi. Aujourd'hui toutes les dispositions matérielles se trouvent aux articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, adoptée en 1923 mais sensiblement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952, ainsi qu'en 1960.

De façon générale, le paragraphe (1) de l'article 32 interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce ou dans le prix d'assurance. Ce paragraphe est tiré de l'article 411 du Code criminel dont l'adoption sous sa forme initiale remonte à 1889. Bien que selon le paragraphe (2), aucune personne ne puisse être déclarée coupable d'une infraction si sa participation à un arrangement s'est limitée à l'échange de données statistiques, à la définition de normes de produits et à d'autres actions du même genre, aux termes du paragraphe (3), le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients ou des voies de distribution, ou si l'arrangement «a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle». Le paragraphe (4) porte que, sous réserve du paragraphe (5), aucune personne ne sera déclarée coupable d'une infraction

\* Revu par M<sup>c</sup> D. H. W. Henry, C.T. Directeur des enquêtes et recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère du Registraire général, Ottawa.